

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Sud  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 03/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **BARUCH & FISCH**

5 rue de Dorlisheim  
67560 Rosheim

Code AIOT : 0006701603

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2024 dans l'établissement BARUCH & FISCH implanté Avenue de la Gare - 67560 Rosheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 30/08/24 fait suite à l'incendie qui a eu lieu dans la soirée du 29/08/2024.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARUCH & FISCH
- Avenue de la Gare - 67560 Rosheim
- Code AIOT : 0006701603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BARUCH & FISCH exploite des installations de tri, transit, regroupement de métaux et déchets de métaux, de déchets dangereux et de déchets non dangereux sur la commune de Rosheim.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite de l'incendie du 29/08/2024

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Clôture	Arrêté Préfectoral du 09/01/1998, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Opération oxycoupage	Arrêté Préfectoral du 09/01/1998, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incendie du 29/08/24	Arrêté Préfectoral du 09/01/1998, article 0	Sans objet
5	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 3 non conformités lors de la visite faisant suite à l'incendie du 29/08/2024 :

- la clôture est en bois et ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ;
- la hauteur des stockages de déchets dépasse les 3 m ;
- les opérations d'oxycoupage se font à moins de 8 m de matière combustible (en l'occurrence la clôture en bois).

L'inspection rappelle qu'en application de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, un rapport d'accident doit être adressé à ses services. Ce dernier doit préciser, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : incendie du 29/08/24

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/01/1998
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un incendie s'est déclaré sur le site le 29/08/24 vers 20h30.
<b>Constats :</b> La société BARUCH & FISCH exploite un site de tri et transit de déchets. Sur le site, il est pratiqué des activités d'oxycoupage. Le poste de travail a été arrêté à 17h et le dernier employé qui a quitté le site et fermé le portail est parti vers 17h15. Un incendie s'est déclaré sur le site le 29/08/2024 vers 20h30. Les pompiers ont été alertés par les voisins. Il y a eu des explosions de bouteilles de gaz de propane et d'oxygène. Les explosions ont provoqué des effets missiles. Une bouteille a été projetée à l'extérieur du site et a touché un arbre (qui a été couché) et une voiture (qui a été endommagée). Le feu s'est propagé au gazon de la propriété voisine. Le chapeau protecteur d'une bouteille de gaz de propane a été projeté et a cassé une vitre de l'hôtel restaurant qui se trouve à proximité. Le chapeau protecteur a été retrouvé sur le tapis. Heureusement, il n'y a eu aucun blessé. Un robinet de bouteille de gaz a été projeté sur la façade de l'habitation la plus proche. Le feu sur le site s'est propagé suite aux explosions de bouteilles de gaz (oxygène et propane). Les pompiers ont utilisé les poteaux incendie communaux situés à proximité (proches de la gare et du supermarché) pouvant être éloignés d'environ 500 m. Lorsqu'il était accessible (après la fin des explosions) le poteau incendie du site a également été utilisé. Les gendarmes ont dû faire évacuer les badauds. L'inspection s'est rendu sur site vers 23h le 29/08/2024. Les eaux d'extinction de l'incendie ont été confinées sur site. L'inspection a réalisé une nouvelle visite du site le 30/08/24 à 9h en présence des gendarmes et de l'exploitant. Durant la visite, il y a eu une reprise du feu sur la clôture située entre le tas de ferrailles et le 1 <sup>er</sup> voisin. L'exploitant est intervenu avec une lance pour éteindre le feu et a appelé les pompiers extérieurs au site pour finaliser l'extinction. La vanne de confinement a été fermée sur demande de l'inspection.

Les cadres de bouteilles d'oxygène situées à proximité de la reprise du feu ont été déplacées sur demande de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit assurer la surveillance de son site et prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité du site, en l'occurrence déplacer les bouteilles si nécessaires et fermer de suite la vanne confinement en cas de reprise de feu.

Les bouteilles de gaz qui ont explosées ou qui ont été soumises à un flux thermique doivent être évacuées du site avec précaution. L'exploitant se rapprochera de son prestataire pour évacuer ces bouteilles en toute sécurité. Il informera la DREAL des mesures prises en ce sens.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Clôture**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/01/1998, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôture

**Prescription contrôlée :**

Afin de contrôler l'accès, le chantier sera entièrement clôturé de manière efficace soit par des panneaux métalliques, soit par un grillage de 2m adapté le long de la propriété voisine. La clôture en limite de propriété avec la place de la gare de Rosheim et la propriété de M. MAETZ sera doublée d'un écran végétal à feuillage persistant.

**Constats :**

La clôture du site est en bois (cf photos).

L'incendie s'est essentiellement propagé à la clôture.

La clôture en bois a contribué au développement de l'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit proposer la mise en place d'une clôture permettant de limiter l'extension d'un éventuel incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : opération oxycoupage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/01/1998, article 26

**Thème(s) :** Risques accidentels, opération oxycoupage

**Prescription contrôlée :**

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de produits inflammables ou matières combustibles.

**Constats :**

Le 30/08/2024, lors de l'enquête accident, l'inspection constate :

- que les opérations d'oxycoupage (découpe au chalumeau) se font à proximité d'une clôture en bois ;
- la clôture en bois sépare les activités d'oxycoupage et le stockage des bouteilles de propane et d'oxygène ;
- la clôture a brûlé.

L'exploitant suspecte que l'origine de l'incendie serait au niveau de l'oxycoupage. L'incendie se serait ensuite propagé à la clôture en bois puis aurait chauffé les bouteilles de gaz provoquant leur explosion avec les projections et conséquences citées au constat 1.  
L'inspection estime que la clôture a contribué à propager le feu vers les bouteilles de gaz qui elles-mêmes ont propagé le feu suite à leur explosion.

L'inspection constate le non-respect de la prescription car l'oxycoupage se faisait à moins de 8 m de matière combustible, en l'occurrence la clôture en bois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 4 : entreposage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, conditions de stockage des déchets

**Prescription contrôlée :**

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 mètres.

**Constats :**

Des habitations sont situées à moins de 100 m du site. Un hôtel restaurant est également situé à proximité.

L'inspection a constaté que la hauteur des stockages est bien supérieure à 3 m par endroit.

L'exploitant indique qu'il a eu une panne sur sa machine à cisailer la ferraille, ce qui a engendré un stockage plus important sur site. L'exploitant estime qu'il faudra 2 semaines pour évacuer les déchets accumulés et revenir à une situation normale d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 5 : confinement des eaux incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention de la pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

**Constats :**

Les eaux d'extinction de l'incendie ont été confinées sur le site.

Le jour de la visite le 30/08/2024, les eaux d'extinction de l'incendie avaient déjà été pompées par un prestataire en vue de les envoyer en traitement. L'exploitant estime le volume d'eaux récupéré à 30 m<sup>3</sup> environ.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra le bordereau de suivi des déchets justifiant de la quantité des eaux pompées et de leur filière de traitement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

\*\*\*

